

D022995/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 novembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 novembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 novembre 2012 (06.11)
(OR. en)**

15659/12

AGRILEG 162

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 octobre 2012
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D022995/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D022995/03.

p.j.: D022995/03



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/11497/2012
(POOL/G1/2012/11497/11497-EN.doc)
D022995/03
[...] (2012) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en mélamine des aliments en conserve pour animaux de compagnie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont les teneurs en substances indésirables dépassent les teneurs maximales fixées dans son annexe I.
- (2) Des informations indiquent que la mélamine est utilisée dans le revêtement de boîtes de conserve contenant des aliments pour animaux de compagnie et qu'elle est susceptible de migrer vers ces aliments. Des boîtes comportant ce type de revêtement sont utilisées pour la mise en conserve d'aliments destinés à la consommation humaine et, conformément à un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur la mélamine dans l'alimentation animale et humaine², une limite de migration spécifique (LMS) de 2,5 mg/kg a été établie, pour les aliments en conserve en tant que tels, par le règlement (UE) n° 10/2011 du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires³, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1282/2011⁴.

¹ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

² Groupe scientifique de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM) et groupe scientifique de l'EFSA sur les matériaux en contact avec les aliments, les enzymes, les arômes et les auxiliaires technologiques (CEF), *Scientific Opinion on Melamine in Food and Feed. The EFSA Journal (2010)*; 8(4):1573. [145 p.] doi: 10.2903/j. efsa.2010.1573. Disponible en ligne à l'adresse: <http://www.efsa.europa.eu/en/scdocs/doc/1573.pdf>.

³ JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.

⁴ JO L 328 du 10.12.2011, p. 22.

- (3) La Commission du Codex Alimentarius a fixé des concentrations maximales de mélamine dans l'alimentation animale et humaine⁵, qui doivent s'appliquer aux aliments pour animaux tels que vendus; en revanche, les teneurs maximales établies par la directive 2002/32/CE concernent des aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %.
- (4) Des informations récentes prouvent que dans les aliments humides pour animaux, la mélamine peut migrer en provenance du revêtement des boîtes de conserve à des niveaux qui sont supérieurs à la LMS de 2,5 mg/kg s'ils sont rapportés à une teneur en humidité de 12 %, mais inférieurs à 2,5 mg/kg dans l'aliment humide. À la lumière de cette évolution des connaissances scientifiques et techniques, il convient d'établir à 2,5 mg/kg la teneur maximale en mélamine des aliments humides en conserve pour animaux de compagnie en se basant sur l'aliment «tel que vendu», conformément à ce qui est prévu pour les conserves de denrées alimentaires.
- (5) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/32/CE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁵ Rapport de la trente-troisième session du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Commission du Codex Alimentarius, Genève, Suisse, 5-9 juillet 2010 (ALINORM 10/33/REP).

ANNEXEE

À l'annexe I, section I, de la directive 2002/32/CE, la ligne 7 est remplacée par le texte suivant:

«Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
7. Mélatamine ⁽⁹⁾	Aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes: - aliments en conserve pour animaux de compagnie - additifs ci-dessous: -- acide guanidinoacétique (GAA), -- urée, -- biuret.	2,5 2,5* --- --- ---

* S'applique aux aliments en conserve pour animaux de compagnie, tels que vendus.»